

## RAPPORT de CONTROLE le 08/11/2023

### EHPAD RESIDENCE LA COUZE-PAVIN à BESSE ET SAINT-ANASTAISE\_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS DE BESSE ET ST-ANASTAISE

Nombre de places : 63 places : 60 places HP dont 14 en UVP et 3 places en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'établissement dispose d'un organigramme partiellement nominatif et daté du 01/08/2023. L'absence des liens hiérarchiques et fonctionnels rend l'organigramme difficilement compréhensible. Le positionnement des fonctions des professionnels est source de confusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les AMP, AS, apparaissent deux fois, une fois au titre des soins et une autre au titre de l'animation. Ils apparaissent sous la hiérarchie de l'animateur et de la psychologue,</li> <li>- l'animateur semble positionnée sous la hiérarchie de la psychologue,</li> <li>- les agents d'entretien, lingerie semblent être encadrés par le Chef cuisine, mais pas par l'attaché de direction.</li> </ul>	<b>Remarque 1 :</b> le manque de clarté de l'organigramme sur le positionnement hiérarchique des soignants, de l'animateur et des agents d'entretien/lingerie ne rend pas visible l'organisation de l'EHPAD.	<b>Recommandation 1 :</b> revoir l'organigramme en repositionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les professionnels.		L'organigramme a été revu	L'organigramme, actualisé et daté d'octobre 2023, identifie clairement les liens hiérarchiques et fonctionnels. Le positionnement des professionnels est cohérent.  <b>La recommandation 1 est levée.</b>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" déclare 5,35 ETP vacants au 01/08/2023 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,35 ETP de MEDEC,</li> <li>- 2 ETP d'IDE,</li> <li>- 3 ETP d'AS.</li> </ul> Le nombre important de postes vacants sur le soins interroge quant à la capacité de l'EHPAD à assurer la sécurité de la prise en soins des personnes accueillies.	<b>Ecart 1 :</b> le nombre de postes vacants des aides-soignants et des IDE peut entraîner des difficultés de continuité des soins, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> Procéder au recrutement de soignants diplômés (AS/AMP/AES) et d'IDE afin de stabiliser les équipes et assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents comme prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.		Les recrutements sont en cours, cependant malgré les offres d'emploi déposées, il n'y a quasiment pas de candidatures. Pour pallier à cette difficulté nous avons recours à l'emploi d'intérimaires sur les postes IDE et Aide soignant	Il est pris bonne note que des professionnels intérimaires et en CDD sont recrutés en remplacement des postes vacants pour permettre la prise en charge soignante des résidents. Néanmoins, la problématique RH demeure, ce qui fragilise l'établissement.  <b>La prescription 1 est levée.</b>
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	Le Directeur de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" déclare être titulaire d'un diplôme d'études supérieure (niveau 7) de psychologie gérontologique de l'université de Toulouse de Mirail. Mais en l'absence de transmission de l'attestation de réussite ou du diplôme, le directeur n'atteste pas de son niveau de qualification.	<b>Ecart 2 :</b> en l'absence de transmission des justificatifs de diplôme supérieur (niveau 7) de psychologie gérontologique de l'université de Toulouse de Mirail, le Directeur de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" n'atteste pas que son directeur bénéficie du niveau 7 de qualification requis et contrevient à l'article D312-176-6 du CASF.	<b>Prescription 2 :</b> transmettre les justificatifs de qualification du Directeur de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin", conformément à l'article D312-176-6 du CASF.		Compte tenu du changement de direction, il est joint en annexe les justificatifs de qualification de la nouvelle Direction	Le diplôme de la nouvelle directrice a été transmis. Elle dispose d'une qualification de niveau 7 (anciennement niveau 1).  <b>La prescription 2 est levée.</b>
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	Le Directeur déclare que l'établissement relevant de la fonction publique territoriale, il n'est pas concerné par la mise en place d'un DUD. Le Directeur n'a pas transmis son arrêté de nomination ou son contrat de travail.  La mission rappelle que le Directeur relève soit de la fonction publique hospitalière et qu'à ce titre il n'a pas besoin de DUD, soit de la fonction publique territoriale ou qu'il est agent contractuel territorial et doit alors appliquer l'article D312-176-5 du CASF.  Il est rappelé que les agents de la fonction publique territoriale ne sont pas mentionnés par l'article D. 312-176-10 du CASF. Les articles D 312-176-5 à D. 312-176-9 de ce code leur sont donc applicables.	<b>Ecart 3 :</b> En l'absence de la transmission de l'arrêté de nomination du Directeur de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" le plaçant dans la fonction publique hospitalière, l'établissement ne justifie pas l'absence du document unique de délégation de la "Résidence La Couze Pavin" et par conséquent contrevient à l'article D312-176-5 du CASF.	<b>Prescription 3 :</b> Transmettre à la mission l'arrêté de nomination du Directeur de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" le plaçant dans la fonction publique hospitalière ou se mettre en conformité et élaborer un document unique de délégation de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" conformément à l'article D312-176-5 du CASF.		Vous trouverez en annexe le contrat de travail de la direction. Le document unique de délégation est en cours d'élaboration.	La directrice recrutée au 1er octobre 2023 est en contrat à durée déterminée. Seule la 1ère page de son contrat de travail a été remis.  Il est déclaré que le DUD de la directrice est en cours d'élaboration, ce qui apparait bien long, sachant que la directrice tire du DUD sa légitimité à exercer ses fonctions de pleine direction dans les champs et missions délégués précisés dans le DUD.  <b>La prescription 3 est maintenue. Il est attendu dans les plus brefs délais la transmission du document unique de délégation de la directrice de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin".</b>
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	L'établissement déclare que l'astreinte administrative est assurée entièrement et exclusivement 24h/24h et 365j/365j par le Directeur. Cette situation représente un risque en matière de fatigue d'usure professionnelle pour le Directeur.  Enfin aucune procédure relative à l'astreinte n'a été transmise. Le personnel n'a donc pas une vision claire des situations pour lesquelles il doit avoir recours à l'astreinte, ce qui peut engendrer une mauvaise sollicitation de l'astreinte.	<b>Remarque 2 :</b> l'astreinte de direction assurée exclusivement et en continu par le Directeur peut être un facteur de risque en matière d'usure professionnelle pour le personnel.  <b>Remarque 3 :</b> l'absence de procédure organisant l'astreinte de direction à destination du personnel ne permet pas au personnel d'avoir une vision claire des sollicitations à réaliser en cas de difficulté.	<b>Recommandation 2 :</b> Veiller à élargir l'astreinte à d'autres personnels de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin", voir au-delà dans le cadre du CCAS, de façon à équilibrer la charge de travail.  <b>Recommandation 3 :</b> Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative permettant notamment aux agents d'avoir une vision claire des situations nécessitant son recours.		Il est prévu d'ici la fin de l'année, la mise en place d'une astreinte partagée entre la directrice et l'idec. Reste à définir les modalités d'organisation , et la procédure relative à ce nouveau fonctionnement.	Il est acté que le dispositif de l'astreinte administrative va évoluer et qu'il reposera sur la directrice et l'idec. Il est rappelé que le temps d'astreinte s'entend en dehors des jours et heures ouvrés.  <b>Les recommandations 2 et 3 sont maintenues dans l'attente de la mise en place effective du nouveau dispositif d'astreinte reposant sur deux cadres et de la rédaction de la procédure d'astreinte.</b>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	L'établissement déclare qu'il "n'y a pas de CODIR régulier mis en place". Faute de transmission des comptes rendus des réunions, l'établissement n'atteste pas de son existence.	<b>Remarque 4 :</b> Il n'existe pas de CODIR ce qui est préjudiciable pour la continuité de l'organisation de l'établissement et à la transmission des informations.	<b>Recommandation 4 :</b> Mettre en place des CODIR contribuant à la continuité de l'organisation de l'établissement et à la transmission des informations.		Un CODIR va être mis en place avec pour composition les membres suivants: direction / IDEC/ attachée de direction / chef de cuisine/ animatrice/ psychologue. La fréquence des réunions sera mensuelle	L'engagement de la directrice d'instaurer un véritable CODIR réunissant les cadres et professionnels clés de l'EHPAD est relevé.  <b>La recommandation 4 est maintenue dans l'attente de la mise en place effective d'un CODIR au sein de l'EHPAD.</b>
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	L'établissement déclare qu'il est nécessaire de réécrire un projet d'établissement courant 2024, au vu "des changements annoncés en matière d'accompagnement". Il déclare également que son projet est obsolète. La mission n'a cependant pas été destinataire du précédent projet d'établissement.	<b>Ecart 4 :</b> Aucun projet d'établissement n'a été transmis à la mission d'inspection en dépit de l'article L313-22-1 du CASF.  <b>Ecart 5 :</b> En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD contrevient à l'article L311-8 du CASF.	<b>Prescription 4 :</b> transmettre le précédent projet d'établissement à la mission conformément à l'article L313-22-1 du CASF.  <b>Prescription 5 :</b> Se doter d'un PE actualisé conformément à l'article L311-8 du CASF et transmettre le rétroplanning sur le processus d'élaboration du PE.		Un nouveau projet d'établissement doit être écrit. Nous définirons les modalités d'élaboration en 2024.	L'absence de transmission du projet d'établissement (PE) laisse à penser que le dernier PE doit être particulièrement ancien. La directrice évoque l'année 2024 pour définir les modalités d'élaboration du prochain PE.  <b>La prescription 4 est levée.</b> <b>La prescription 5 est maintenue dans l'attente de la rédaction du nouveau projet d'établissement en 2024. Il n'est pas attendu la transmission de documents probants.</b>
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement présenté a été validé par les différentes instances de l'EHPAD en 2011 et rectifié en 2012. Il aurait dû être mis à jour en 2017. Par conséquent, il n'est plus valide.	<b>Ecart 6 :</b> Le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé, ce qui contrevient à l'article R311-33 du CASF.	<b>Prescription 6 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement comme prévu par l'article R311-33 du CASF.		Le règlement de fonctionnement sera réactualisé en 2024.	La directrice doit engager les travaux d'actualisation du règlement de fonctionnement. Il est envisagé de les réaliser en 2024.  <b>La prescription 6 est maintenue dans l'attente de l'actualisation effective en 2024 du règlement de fonctionnement.</b>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'établissement a transmis l'arrêté de titularisation à temps complet de au grade d'infirmier Territorial de Classe Normale au 12/06/2012. L'établissement n'a pas transmis d'arrêté de nomination de son poste d'IDEC, ou prévoyant ses fonctions d'encadrement.	<b>Remarque 5 :</b> en l'absence d'arrêté de nomination/d'affectation de la cadre de santé sur son poste à l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin", l'établissement n'atteste pas qu'elle exerce des fonctions d'encadrement sur l'EHPAD.	<b>Recommandation 5 :</b> Transmettre à la mission un contrat de travail ou un arrêté nomination/d'affectation de la cadre de santé sur ses fonctions au sein de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin".		I'idec assure bien des fonctions d'encadrement	Il est pris acte que la fonction publique territoriale n'est pas coutumière des arrêtés de nomination dans les fonctions. La déclaration de la directrice fait foi.  <b>La recommandation 5 est levée.</b>
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement déclare que l'IDEC en poste est titulaire d'une formation infirmière référente depuis 2007 et du CAERUIS depuis 2016. Mais, les diplôme et attestation de réussite correspondants n'ont pas été remis.	<b>Remarque 6 :</b> Aucun justificatif de formation et diplôme n'ont été transmis à la mission, ce qui ne permet pas d'attester que l'IDEC a réalisé une formation spécifique à l'encadrement.	<b>Recommandation 6 :</b> Transmettre l'attestation de formation et le diplôme de l'IDEC.		Attestations de formations d'encadrement jointes en annexe	Les deux documents probants attendus ont bien été transmis. Ils attestent bien des formations suivies par l'IDEC.  <b>La recommandation 6 est levée.</b>

<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	L'établissement déclare ne plus avoir de MEDEC depuis avril 2016. Il ne fait pas état de la recherche d'un nouveau MEDEC. Il est rappelé que l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" doit se doter d'un MEDEC à hauteur de 0,60 ETP.	<b>Ecart 7 :</b> En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" contrevient à l'article D312-156 du CASF. <b>Prescription 7 :</b> recruter un médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 du CASF.		Le recrutement du médecin coordonnateur va être relancé.	Il est bien noté l'engagement pris par la directrice de relancer le recrutement d'un médecin coordonnateur.
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	En l'absence de MEDEC, l'établissement n'est pas concerné par la question 1.12.				<b>La prescription 7 est maintenue dans l'attente du recrutement effectif d'un médecin coordonnateur.</b>
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement déclare qu'en l'absence de MEDEC, cette question est sans objet. La mission en conclut qu'aucune commission de coordination gériatrique n'est organisée. Elle rappelle que l'objectif premier de la commission de coordination gériatrique est d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement. En ce sens, l'établissement peut très bien avec le concours du Directeur et de l'IDEC de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" organiser une commission de coordination gériatrique.	<b>Ecart 8 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. <b>Prescription 8 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.		En l'absence de médecin Coordinateur, il n'a pas été organisé de commission de coordination gériatrique.	L'absence de MEDEC complique effectivement la tenue de la commission de coordination gériatrique.  <b>La prescription 8 est maintenue dans l'attente de la tenue effective de la commission de coordination gériatrique.</b>
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	En l'absence de MEDEC, l'établissement déclare que cette question est sans objet. Le RAMA n'est donc pas édité. Or, ce rapport retrace notamment les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents, il peut être édité sur ces points par l'IDEC et le Directeur de l'EHPAD.	<b>Ecart 9 :</b> En l'absence de rédaction du RAMA 2022, l'établissement contrevient à l'article D 312-158 du CASF. <b>Prescription 9 :</b> Rédiger le RAMA 2022 conformément à l'article D 312-158 du CASF.		En l'absence de médecin Coordinateur, le RAMA n'a pas été établi.	En l'absence de MEDEC, le RAMA peut être partiellement édité par l'IDEC et la direction de l'établissement, ce qui permet de recueillir des informations sur la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents. Toutefois, compte tenu de l'arrivée récente de la directrice, la demande du RAMA 2022 n'est pas maintenue. Mais, il conviendra d'élaborer le RAMA 2023 en 2024, même en l'absence de MEDEC.  <b>La prescription 9 est levée.</b>
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	Non	En l'absence de réponse de la part de l'établissement, la mission s'interroge sur l'existence d'une pratique régulière de signalement des EI/EIG aux autorités de contrôles.	<b>Ecart 10 :</b> En l'absence de réponse, l'EHPAD "la Couze Pavin" n'atteste pas de l'information sans délai, aux autorités administratives compétentes, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, tel que prévu à l'article L331-8-1 du CASF. <b>Prescription 10 :</b> transmettre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois attestant que l'EHPAD informe sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 du CASF.		Les signalements des EI / EIG seront transmis aux autorités de contrôle dès lors que nous en aurons.	L'absence de transmission des signalements des EIG sur les 6 derniers mois confirme l'hypothèse retenue en 1ère analyse que l'EHPAD n'assure pas sans délai l'information, aux autorités administratives compétentes, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers. Le courrier d'accompagnement joint en réponse l'atteste également en affirmant que "les EIG seront déclarés aux autorités quand il y en aura". Il est nécessaire que l'établissement monte en compétence en matière de gestion et suivi des EI/EIG afin de sécuriser et améliorer la prise en charge des résidents.  <b>La prescription 10 est toutefois levée.</b>
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	Non	En l'absence de réponse de la part de l'établissement, la mission s'interroge sur l'existence d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG au sein de l'EHPAD "La Couze Pavin".	<b>Ecart 11 :</b> En l'absence de transmission du tableau de suivi des EI/EIG 2022, justifiant de la déclaration systématique des EI et EIG au sein de l'EHPAD et de toutes les actions permettant le développement de la démarche qualité et gestion du risque, l'EHPAD contrevient à l'article L331-8-1 du CASF. <b>Prescription 11 :</b> Transmettre le tableau de bord des EI et EIG de 2022, afin de s'assurer de la déclaration des EI/EIG conformément à l'article L331-8-1 du CASF.		Il existe des feuilles d'événements indésirables au sein de l'établissement qui sont complétées par les équipes et transmises à la Direction. Nous allons mettre en place dorénavant un tableau de bord pour le suivi des EI/EIG.	L'établissement déclare que des fiches de signalement interne des EI/EIG existent, qu'elles sont renseignées puis transmises à la direction. Pour autant, aucun dispositif de gestion globale des EI/EIG n'est en place dans l'établissement. Dans ce contexte, la mise en place d'un tableau de bord permettra d'établir un suivi global des événements intervenus dans la structure, qui s'inscrira dans le développement de la démarche qualité et gestion du risque.  <b>La prescription 11 est levée.</b>
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Non	En l'absence de réponse de la part de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin", la mission s'interroge quant au renouvellement de son CVS suite au décret du 25/04/2022. Enfin, la mission n'a pas été destinataire de la dernière décision instituant le CVS pourtant demandée. En son absence, l'établissement n'atteste pas que la composition de son CVS est conforme à la réglementation.	<b>Ecart 12 :</b> En l'absence de transmission de la décision instituant le CVS, l'établissement contrevient à l'article D311-4 du CASF et n'atteste pas que sa composition est conforme à l'article D311-5 du CASF. <b>Prescription 12 :</b> Transmettre à la mission la décision instituant l'ensemble des membres du CVS afin de vérifier sa conformité avec l'article D311-4 et 5 du CASF.		voir compte rendu CVS	Les élections des membres du CVS initialement envisagées "aux alentours du 20 février 2023" (cf. compte rendu du CVS de janvier 2023), n'ont pas encore été organisées. Lors du CVS de juin 2023, il est indiqué que "les membres du CVS ont décidé d'attendre l'arrivée de la nouvelle direction (arrivée le 1er octobre 2023) pour programmer la prochaine réunion et organiser de nouvelles élections pour compléter le bureau". La direction déclare que les élections seront prochainement organisées.  <b>La prescription 12 est maintenue dans l'attente de la tenue effective des élections des membres du CVS.</b>
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Non	En l'absence de réponse de la part de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin", la mission s'interroge sur l'effectivité de l'approbation du règlement intérieur du CVS.	<b>Ecart 13 :</b> En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS, l'EHPAD contrevient à l'article D311-19 du CASF. <b>Prescription 13 :</b> Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF.		Le règlement intérieur du CVS va être refait. De nouvelles élections sont à prévoir également.	Il est pris note que le règlement intérieur du CVS sera refait une fois que l'établissement aura procédé aux nouvelles élections du CVS.  <b>La prescription 13 est maintenue dans l'attente de la réécriture du règlement intérieur du CVS.</b>
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Non	En l'absence de réponse de la part de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin", la mission s'interroge sur la fréquence des CVS ainsi que sur leur formalisation (comptes rendus). Enfin, faute de réponses aux questions 1.17, 1.18 et 1.19 la mission s'interroge sur l'existence même du CVS.	<b>Ecart 14 :</b> En l'absence de transmission des comptes rendus des CVS de 2022 et 2023, l'établissement n'atteste pas de sa conformité à l'article D311-16 du CASF. <b>Prescription 14 :</b> transmettre les comptes rendus de CVS de 2022 et ceux de 2023 afin de vérifier la conformité de l'établissement à l'article D 311-16 du CASF.		doc CVS COMPTE RENDU	Les comptes rendus du CVS remis attestent que le CVS s'est tenu 3 fois en 2023. Les échanges en séance sont variés.  <b>La prescription 14 est levée.</b>
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>						
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Non	L'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" ne répond pas à la question.	<b>Remarque 7 :</b> l'établissement n'a pas transmis son arrêté d'autorisation.	<b>Recommandation 7 :</b> transmettre à la mission l'arrêté d'autorisation de l'EHPAD "Résident La Couze Pavin" indiquant le nombre de lits en HT et/ou places en AJ autorisés.	ARRETE D AUTORISATION 3 LITS HERBERGEMENT TEMPORAIRE EN PIECE JOINTE	Il est transmis l'arrêté d'autorisation, daté du 26 juillet 2010, qui décide l'extension de capacité de l'établissement pour 8 places dont 3 places d'HT.  <b>La recommandation 7 est levée.</b>
<b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Non	En l'absence de réponse de la part de l'établissement, l'établissement ne justifie pas du respect de son autorisation.	<b>Ecart 15 :</b> En l'absence de réponse de la part de l'établissement, l'établissement ne justifie pas du respect de son autorisation et contrevient à l'article D312-9 du CASF.	<b>Prescription 15 :</b> transmettre à la mission le nombre de places occupées en HT afin d'attester du respect de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin", conformément à l'article D312-9 du CASF.		Le nombre de places autorisé en accueil temporaire: 3 et le nombre de places occupées est variable en fonction des demandes  La réponse n'est pas satisfaisante. L'établissement doit être en mesure de justifier de l'occupation (ou pas) des places d'HT au 1er janvier 2023, au vu des listings des présence des résidents qu'elle doit établir.  <b>La prescription 15 est maintenue. Il est attendu en retour l'information sur l'occupation des 3 places d'HT à la date du 1er janvier 2023.</b>

<p><b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.</p>	<p>Non</p>	<p>En l'absence de réponse de la part de l'établissement, la mission s'interroge sur l'existence d'un projet spécifique relatif à l'hébergement temporaire.</p>	<p><b>Ecart 16 :</b> En l'absence de transmission du projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire, l'établissement n'atteste pas de sa conformité avec l'article D312-9 du CASF.</p>	<p><b>Prescription 16 :</b> transmettre le projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire afin de vérifier la conformité à l'article D312-9 du CASF.</p>		<p>Il n'y a pas de projet de service spécifique à l'hébergement temporaire</p>	<p>Les 3 places d'HT existent depuis 2010 sans qu'aucun projet de service s'y rapportant n'ait donc été élaboré. Or, celui-ci s'impose afin de prendre en compte les spécificités et les contraintes de l'HT pour garantir la continuité et la qualité de l'accueil et de l'accompagnement et également pour assurer sa lisibilité en interne (personnel) et vis à-vis de l'extérieur (aidants, aidés, professionnels). Il est rappelé que l'hébergement temporaire n'est pas une variable d'ajustement dans la gestion de l'établissement au détriment de la qualité de l'offre.</p> <p>La rédaction du projet de service de l'HT doit s'appuyer sur la recommandation de l'ANESM ayant trait au projet d'établissement/projet de service notamment s'agissant de l'ouverture de la structure à son environnement, l'identification des dynamiques de parcours de usagers, les relations avec l'entourage et l'ancre des activités dans le territoire.</p> <p><b>La prescription 16 est maintenue dans l'attente de la rédaction effective du projet de service spécifique des 3 places d'HT.</b></p>
<p><b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.</p>	<p>Non</p>	<p>En l'absence de réponse de la part de l'établissement, la mission s'interroge sur l'existence d'une équipe dédiée à l'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD.</p>	<p><b>Remarque 8 :</b> L'absence de transmission d'informations sur la mise en place ou non d'une équipe dédiée pour prendre en charge les résidents accueillis sur les 3 places d'hébergement temporaire n'atteste pas que l'organisation de la prise en charge, pour ce public, soit organisée et adaptée aux besoins de ces résidents.</p>	<p><b>Recommandation 8 :</b> Transmettre toute information justifiant de la mise en place d'une équipe dédiée à la prise en charge du public accueilli sur les 3 places d'hébergement temporaire.</p>		<p>Il n'y a pas d'équipe dédiée spécifique à l'accueil temporaire compte tenu que les résidents accueillis en hébergement temporaire sont répartis au sein de l'établissement. Il peut y avoir de 1 à 3 personnes en hébergement temporaire ce qui ne permet pas d'avoir une équipe dédiée spécifique à cet accueil.</p>	<p>Il est pris bonne note qu'il n'y a pas d'équipe dédiée pour les 3 places d'HT.</p> <p><b>La recommandation 8 est levée.</b></p>
<p><b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.</p>	<p>Non</p>	<p>L'EHPAD "Résidence La Couze Pavin" n'ayant pas répondu à la question 2.4, il est attendu, sauf absence d'équipe dédiée à l'hébergement temporaire, la composition et les qualifications de l'équipe dédiée à l'hébergement temporaire.</p>	<p><b>Remarque 9 :</b> en l'absence de réponse, la mission n'est pas en mesure d'apprécier la qualification de l'équipe dédiée à l'hébergement temporaire.</p>	<p><b>Recommandation 9 :</b> transmettre les justificatifs des diplômes de l'équipe dédiée à l'hébergement temporaire de l'EHPAD "Résidence La Couze Pavin".</p>		<p>pas de justificatifs joints car pas d'équipe dédiée</p>	<p>Dont acte.</p> <p><b>La recommandation 9 est levée.</b></p>
<p><b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.</p>	<p>Non</p>	<p>L'établissement n'a pas répondu à la question. Pour autant, en réponse à la question 1.8, la mission a déjà été destinataire du règlement de fonctionnement. Il est noté que ce dernier ne prévoit pas les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil temporaire.</p>	<p><b>Ecart 17 :</b> En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.</p>	<p><b>Prescription 17 :</b> Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et l'intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D311-9 du CASF.</p>		<p>Lors de la révision du règlement intérieur, nous allons rajouter les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire</p>	<p>La prochaine actualisation du règlement de fonctionnement devra effectivement intégrer les éléments se rapportant aux modalités d'organisation des 3 places d'HT.</p> <p><b>La prescription 17 est maintenue dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement intégrant les modalités d'organisation de l'HT.</b></p>

